



LE PRÉCURSEUR.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 7 JUILLET 1830.

ELECTIONS DE DÉPARTEMENTS.

GRENOBLE, 6 juillet.

Le parti constitutionnel qui s'était toujours présenté avec une si faible minorité dans le collège électoral du département de l'Isère vient de triompher enfin. Au premier tour de scrutin, M. le comte de Meffrey, candidat constitutionnel, a obtenu 184 voix sur 260 votans; le second candidat constitutionnel, M. le lieutenant-général Brénier, n'ayant obtenu que 125 voix, et le second scrutin n'ayant donné aucun résultat, le ballottage s'est établi ce matin entre MM. de Pina et Brénier. Ce dernier vient d'être élu à la majorité de 155 voix contre 125. Voilà donc déjà une majorité de 12 voix acquise à la cause constitutionnelle dans un collège où elle n'avait jamais réuni plus de 75 voix sur plus de 500 électeurs. Ce succès est dû au désintéressement de M. Charreton aîné qui avait abandonné généreusement sa candidature pour la céder à M. le général Brénier qui paraissait devoir réunir quelques suffrages de plus dans les rangs opposés; il est dû surtout à la modération de MM. les électeurs constitutionnels qui ont sagement vu que, dans les circonstances où nous sommes, il s'agissait bien moins de montrer leur force numérique que de commencer par écarter de la chambre les candidats de M. de Peyronnet et de la congrégation. Ils ont senti que leur côté contribuable ne leur donnait pas un privilège dont ils pouvaient user suivant leurs affections, mais leur décernait un véritable mandat, et que ce mandat leur prescrivait d'élire dans les intérêts généraux du pays, qui sont la conservation de la Charte et des lois qui en émanent. M. le général Brénier entre à la chambre des députés pour la première fois; il siégera au centre gauche; M. de Meffrey, qui est un des constitutionnels timides classés parmi les 181 derniers députés, se rappellera les devoirs que lui imposent désormais et le choix des électeurs constitutionnels et la haine du parti contraire.

BOURG, le 4 juillet.

Le nombre des votans qui, le 3 juillet, n'était que de 111, a été le lendemain de 124 pour l'élection des députés. Il ne manque que 6 électeurs. MM. Fournier et Brangier-la-Touvière sont à Paris, M. Dudon à Nantes, M. Seyssel de Cressieu est malade, et MM. Gonet de St-Bénigne et Maissiat de Nantua ne sont pas venus. Jamais les électeurs n'ont été en si grand nombre.

La majorité était de 63 voix.

Au premier tour de scrutin, M. de la Boulaye a eu 66 voix, — M. de Montbriant 62, — M. Dudon 59, — M. de Meillonas 58, plus un autre bulletin annulé parce qu'il contenait le prénom de son frère qui, par son âge, n'est pas éligible; — MM. Greppo et de Messimy ont eu chacun une voix.

M. de la Boulaye ayant eu seul la majorité a été proclamé député.

Il reste à nommer le second député.

Dans la soirée du 4, M. de Meillonas s'est empressé de renoncer à sa candidature en faveur de M. de Montbriant qui est seul porté d'un côté.

M. Dudon est le candidat définitivement adopté de l'autre.

Du 5. Second scrutin.

Nombre des votans, 123; majorité 62.

M. Dudon a obtenu 62 voix.

M. le comte de Montbriant 61.

M. Dudon est proclamé député de l'Ain.

Un incident a provoqué quelques explications de la part de M. le président.

M. Pelletier, propriétaire-cultivateur à St-Genis-sur-Menthon, qui avait reçu de M. le président du collège un papier pour inscrire son vote, a remarqué, après avoir écrit le nom de M. de Montbriant d'un côté, qu'au dos était écrit le nom de M. Dudon; il a biffé ce nom et a fait connaître le fait.

Au moment de l'ouverture du scrutin, M. le président a expliqué à l'assemblée que ce billet, préparé d'avance par lui pour un autre électeur, avait été remis par mégarde à M. Pelletier, que celui-ci avait biffé le nom de M. Dudon et inscrit celui qu'il voulait porter lui-même; et que c'était là toute la vérité sur ce fait. Après une courte explication avec M. Girard de l'Ain, M. le président a ajouté que cet incident serait consigné au procès-verbal; que sans doute il ne pouvait jeter aucun nuage sur la loyauté des opérations, mais que si quelques électeurs croyaient avoir des réclamations à former, ils les adresseraient à la chambre, juge souverain sur ce point.

Le décompte du scrutin a présenté à la fin les compétiteurs tellement égaux en voix que M. Dudon et M. de Montbriant avaient également 61 voix, quand le dernier bulletin a donné la majorité à M. Dudon.

Les deux députés du collège départemental sont donc MM. de la Boulaye et Dudon.

MARSEILLE, 4 juillet.

Notre collège départemental a suivi ses anciens errements. MM. Roux et Pardessus, députés des 181, ont été réélus; ils avaient pour concurrents MM. Auguste Durand, négociant de cette ville, et Blain, maire de St-Rémy. A la fin de la séance, M. Roux a lu un discours qu'il avait préparé; où il promettait de s'occuper des intérêts généraux comme il avait fait jusqu'à présent, et s'est donné lui-même les éloges qu'il croyait mériter.

On assure qu'il avait été question de faire nommer M. d'Haussez à la place de M. Pardessus; mais l'ordre est arrivé trop tard, on a pas osé brusquer cette nouvelle nomination, malgré la docilité reconnue de la majorité des électeurs.

LONS-LE-SAULNIER.

M. de Bommarçhant, maire de Salins, a été élu. Il avait pour concurrent M. de Germiny. L'ancien député était M. Babey des 181. On ne nous dit pas à quelle nuance de royalisme appartient le nouveau député.

BESANÇON.

Votans 115. M. Bourgon, conseiller à la cour royale, des 221, a obtenu 48 voix; M. Marquiset, second candidat constitutionnel, 36. MM. Droz (1) et Terrier de Santans, candidats ministériels, ayant obtenu l'un 75 et l'autre 75 voix, ont été proclamés députés. Le résultat du scrutin a surpris tout le monde, l'opposition qui peut facilement se compter dans un collège si peu nombreux; croyant être sûre d'avoir au moins 60 voix. Le collège était présidé par M. Chifflet.

COLMAR.

Les députés élus sont MM. N. Kœckhin et Hart-

(1) Notre correspondance ne nous dit pas quel est ce M. Droz, élu député. Si c'était l'académicien, dont la famille est en effet de Besançon, nous aurions peine à considérer cette nomination comme ministérielle. M. Droz, ami et quelquefois associé de Picard, a composé plusieurs ouvrages pleins de cette philosophie toute libérale qui a inspiré les *Grandes Marionnettes* et *Jacques Fauvel*. (Note du rédacteur.)

mann, constitutionnels. Toute la députation de ce département est constitutionnelle.

STRASBOURG.

Votans 147. M. Turkeim fils, candidat constitutionnel, a obtenu au premier tour de scrutin 115 suffrages; M. Rudler, constitutionnel, 86; ils ont été élus députés. M. Renouard de Bussière, candidat ministériel, a obtenu 55 suffrages.

MOULINS.

MM. Beraud et de Coigny, candidats ministériels, ont été élus.

MACON.

Au second tour de scrutin, M. de Rauzan, candidat ministériel, a été élu.

MONTBRISON.

Au premier tour de scrutin, M. de Tardy, candidat ministériel, a été élu. Le second tour de scrutin a amené un ballottage entre M. de Maux et M. de Champagny, tous deux candidats ministériels.

NEVERS, M. Hyde de Neuville.

BORDEAUX (Gironde), Legris de la Salle, 221; Dufour de Bessan, 221; Dariste, constit.

METZ (Moselle), Lardemelle, minist.

LILLE (Nord), Potteau d'Hancardrie, minist.; Durand d'Elcourt, minist.; Pas de Beaulieu, minist.; de l'Epine, minist.

Bureaux.

ALENÇON (Orne) confirmé.

CAEN (Calvados), renversé.

MONT-DE-MARSAN (Landes), renversé en partie.

NANCY (Meurthe), renversé en partie.

OISE (Beauvais). Le bureau provisoire a été renversé et composé de MM. le marquis de Mornay, 149 voix; le comte de Beaussier, 141; le comte d'Ailly, 142; Poitevin de Tracy, 140. Secrétaire, M. Seiller, de Clermont, 140 voix.

AMIENS (Somme). Les royalistes-constitutionnels avaient décidé, vendredi soir, qu'on n'essayerait point de culbuter le bureau provisoire. Il a donc été conservé. Il était composé de MM. Castéja, Duliège d'Aunis, Fransure et d'Haudicourt, scrutateurs, et M. Dumaisniel, secrétaire.

Le secret des votes a été respecté; des cartons ont été posés sur la table.

Les candidats des royalistes-constitutionnels sont MM. Debray, ex-député; Tattegrain, président du tribunal de Péronne; et Théodore de Rumigny. Les deux premiers sont assez connus. M. de Rumigny est le fils d'un de nos concitoyens. Les constitutionnels trouveront en lui un homme aussi dévoué à la monarchie légitime qu'à la Charte et à nos libertés.

LAON, bureau renouvelé.

ARRAS, bureau renouvelé.

AU BÉNÉFICE DES INDIGENS.

Demain jeudi, dernière représentation des frères Gallien, au Cirque olympique. Ces écuyers reconnaissans de la faveur que le public a bien voulu leur témoigner, chercheront à fournir de nouvelles preuves de leur habileté. L'affiche donnera le détail. On peut se procurer des billets au bureau du *Précurseur*.

— LL. MM. Siciliennes sont arrivées hier dans nos murs; elles y ont mis à profit aujourd'hui leur séjour en visitant la cathédrale et plusieurs autres monumens lyonnais. Ce soir, M. le lieutenant-général leur a offert la récréation de feux éteints, qui ont été exécutés sur les rives de la Saône par les troupes de la garnison. LL. MM. logent à l'hôtel de l'Europe.

— M^{lle} Léontine Fay a donné hier soir sa première représentation au théâtre des Célestins. Ceux

qui ne croyaient retrouver qu'une jeune fille belle et gracieuse, telle que ne pouvait manquer de le devenir la *petite merveille* dont nous avons vu les premiers essais, ont été agréablement surpris. C'est une actrice consommée et digne d'être comparée à M^{lle} Mars, qui a paru hier à nos yeux. Il est impossible de décrire l'effet qu'elle a produit par l'énergie et la vérité de son jeu dans le drame-vaudeville de *Malvina*. Nos deux théâtres se disputeront sans doute toutes les représentations qu'elle pourra nous consacrer.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON. AVIS.

La chambre donne avis que tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à 3 heures soir, on peut prendre connaissance à son secrétariat, au palais St-Pierre, des documents ci-après qu'elle a récemment reçus de S. S. le pair de France, ministre d'Etat, président du bureau de commerce et des colonies, savoir :

1° Tarif des droits de visite sanitaire, établis par la junte directrice du port franc de Cadix, tant sur les navires que sur les cargaisons.

2° Modifications au tarif des douanes de l'empire de Maroc, en ce qui regarde le coton en laine à l'entrée, et les peaux de chèvres à la sortie.

3° Renseignements sur les produits du sol et de l'industrie de la France, qui sont le plus particulièrement propres à la consommation de la Colombie.

4° Tarif de la valeur légale assignée, en monnaies grecques, aux monnaies étrangères qui circulent dans le nouvel Etat de la Grèce.

5° Supplément au tarif des douanes du royaume de Suède, contenant des modifications au régime existant dans cette contrée pour l'importation et l'exportation des grains.

La chambre rappelle, à cette occasion, qu'il existe en dépôt à son secrétariat, où l'on peut également en prendre connaissance, aux jours et heures indiqués ci-dessus, une collection complète de tous les tarifs de douanes étrangères, et de tous les renseignements relatifs au commerce extérieur, qui ont été publiés, depuis plusieurs années, par le bureau de commerce et des colonies.

Lyon, 3 juillet 1850.

Le Secrétaire, Membre de la Chambre de Commerce,
B. MAURAND, en l'absence.

ARTICLE 51 DE LA CHARTE.

Lorsqu'un événement désastreux arrive, on se contente de le blâmer. On oublie d'en rechercher les véritables causes; c'est cependant ce qu'il faudrait faire.

Si la dernière chambre des députés n'avait pas souffert, avec une patience qu'on ne peut comprendre, que des écrivains factieux l'attaquassent dans ses sentimens de loyauté; si elle s'était levée pour venger la France des injures que lui prodiguaient les écrivains apostoliques, nous n'aurions certainement eu ni les scènes scandaleuses d'Angers, ni les scènes sanguinaires de Montauban.

Nous avons des lois qui défendent d'insulter les classes; si nous n'en avons pas qui défendent d'insulter la France, c'est sans doute parce qu'on a pensé que, dans un gouvernement représentatif, l'honneur du pays était de droit sous la protection de la chambre des députés.

Cette chambre se trompe étrangement en politique, si elle pense que sa position élevée la met au-dessus des atteintes du mépris qu'on fait de son pouvoir et de sa dignité. Nous ne citerons pas la chambre des communes en Angleterre, qui veille avec la plus scrupuleuse attention à maintenir le respect qui lui est dû, et qui souvent a poussé la sévérité au-delà de ce que permettraient nos mœurs; mais nous ferons remarquer que rien n'est plus élevé en France que le pouvoir royal, et que chaque jour nous voyons poursuivre devant les tribunaux sur l'accusation de vouloir exciter le mépris contre la personne même du roi.

MM. Guilhem et d'Andigné n'avaient point à s'adresser aux tribunaux pour les obstacles qu'ils ont rencontrés à leur libre rentrée dans leur domicile; et ils ne devaient pas s'exposer à la juridiction du conseil d'Etat, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

L'art. 51 de la Charte, porte : « Aucune contrainte » par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés durant la session, » et dans les six semaines qui l'auront précédée et » suivie. » MM. Guilhem et d'Andigné étaient en pleine jouissance du privilège que, dans un intérêt général, la Charte a reconnu aux députés; c'est donc à la chambre prochaine qu'ils doivent porter

leurs plaintes. Si un préfet a eu des motifs pour violer à leur égard l'article 51 de la Charte, c'est à la chambre seule qu'il appartient d'en juger, et non au conseil d'Etat. Il serait étrange qu'un huissier, pour l'exécution d'un jugement, fût coupable de contraindre par corps un député, et qu'un préfet et des gendarmes, sous un prétexte qu'ils seraient les maîtres d'inventer, pussent le faire de leur propre mouvement, et qu'un prétendu tribunal administratif les mît à l'abri des conséquences de leur conduite.

M. de Preissac n'a point porté plainte devant les tribunaux; il a bien fait. Les plaintes ont été portées par les propriétaires des maisons que les furieux ont dévastées. Ces actes de violence sont du ressort de la justice ordinaire. Les menaces d'assassinat contre M. de Preissac, député, l'intention manifeste de les réaliser sont du ressort de la chambre; et elle sentira enfin, nous l'espérons, ce qu'elle se doit dans l'intérêt général. Il y a des précédens à la chambre des députés, il y en a à la chambre des pairs; mais comme il n'y avait pas encore eu d'atteintes directes à la liberté et à la vie de leurs membres, il est indispensable que les conséquences de ces attentats soient sévèrement réprimées; autrement il faut renoncer au gouvernement représentatif.

Il est aisé d'apercevoir que les journaux absolutistes et apostoliques grossissent de petits événements qui intéressent leur parti dans les élections, pour avoir de leur côté des faits à opposer à des faits, afin d'essayer d'arriver à un compromis pour ce qu'on appellerait des mouvemens irréguliers. Nous acceptons leur plainte pour toute la valeur qu'elles peuvent avoir; car nous voulons que tout soit jugé. Des violences ne sont pas des opinions; et l'honneur comme la sûreté des pouvoirs constitutionnels sont des faits qu'il faut mettre au-dessus de tous les partis, parce qu'ils sont la propriété de la France, plus encore que la propriété de tous et de chacun des membres qui composent ces pouvoirs.

Nous sommes assez forts pour ne vouloir que justice; mais il faut qu'elle soit faite.

(Le Temps.)

ARMÉE D'AFRIQUE.

La campagne d'Afrique ne paraît pas devoir être terminée aussi promptement que nous devons le désirer en France. Nous ne doutons nullement de son issue, et nous connaissons trop bien la valeur de notre jeune armée pour avoir à craindre le moindre revers. Mais nous ne devons pas nous faire illusion, l'ennemi que nous avons à combattre ne manque pas de bravoure; il fait très-bien la guerre de montagne, et tous nos correspondans s'accordent à dire qu'ils ne la font pas sans succès. Vainement nos soldats entraînés par leur ardeur voudraient attaquer leurs nombreux ennemis; ceux-ci évitent un engagement général et préfèrent nous harceler. De tems en tems les Bédouins traversent nos lignes et nous enlèvent des hommes isolés. Il n'est pas rare même de les voir s'avancer jusque sur nos avant-postes, et entraîner dans leur fuite les soldats qu'ils peuvent surprendre; c'est ainsi que la curiosité a coûté la mort à plusieurs personnes qui venaient voir ce qui se passait dans nos camps.

Les dernières lettres que nous avons reçues nous annoncent qu'enfin l'artillerie est complètement débarquée. Les travaux de siège vont bientôt commencer. Une fois maîtres des hauteurs qui dominent Alger, cette place ne tiendra pas longtemps. Notre artillerie est destinée à jouer le rôle principal dans cette expédition; c'est l'arme que redoutent le plus nos ennemis. Nous eussions pu marcher sur cette place après l'affaire du 19, tel était du moins l'avis de quelques-uns de nos généraux. Les désordres qui divisaient les Algériens nous permettaient peut-être d'exécuter alors une marche qui nous eût défendue aujourd'hui par la prudence.

Nos généraux sauront s'entendre sans doute sur les mesures à prendre pour nous rendre bientôt maîtres d'Alger. Alors une question plus difficile se débattira, celle de savoir ce que nous ferons de notre conquête.

(Avis.)

Sidi-Ferruch, 28 juin 1850.

Le 23, l'ennemi ne sachant plus que conclure de l'inaction de nos troupes depuis la dernière affaire, fit avancer un corps de 350 à 400 Turcs qui attaquèrent les avant-postes de notre aile gauche. Quelques obus les obligèrent de se retirer.

Le lendemain tout notre camp fut attaqué par un nombre considérable de Bédouins. On voulait d'abord les laisser approcher, mais comme ils n'en faisaient rien, nos troupes avancèrent et les poursuivirent jusque sous les murs du fort l'Empereur.

Nos troupes se trouvent aujourd'hui à 800 toises du fort l'Empereur. Nous avons fait, dans cette affaire, un officier turc prisonnier. Si, au lieu de nous arrêter le 19 au camp de Stalouki, nous eussions marché sur Alger, il est probable, d'après l'aveu de ce prisonnier, que nous serions entrés dans cette place sans une grande opposition.

Nous sommes maintenant sur les hauteurs qui dominent Alger. Avant d'attaquer sérieusement cette place, nous attendons l'arrivée de notre artillerie qu'on débarquait à Torre-Chica les 25, 26 et 27.

Dans une petite affaire que nous avons eue aujourd'hui, nous avons enlevé à l'ennemi 12 pièces de canons fixées en terre, sans affûts, et nous lui avons fait 12 prisonniers. Le bey de Titeri et l'aga du bey de Constantine ont été tués dans cette affaire. Un général qui commandait, dit-on, quinze mille hommes, est au nombre des prisonniers.

Depuis l'affaire du 19, tous les Bédouins qui sont séparés d'Alger par notre armée sont rentrés dans leurs provinces. Ils ne viennent dans notre camp que pour y apporter des provisions de tout genre, quelques-uns même font paître leurs troupeaux autour de notre camp de Stalouki.

Le reste du convoi des chevaux et du matériel avait été repoussé jusque à Cagliari par un terrible coup de vent d'ouest. Le 25, tous les bâtimens sont rentrés; 1200 chevaux ont été débarqués le même jour, et le 26 on commençait à transporter notre artillerie sur les hauteurs. Il paraît qu'on attaquera Alger en même tems que le fort l'Empereur.

Avant-hier au soir 26, nous avons éprouvé un coup de vent si violent, que trois bricks-transports furent obligés de s'échouer sur la côte. On espère en relever deux. Quelques bâtimens de guerre ont souffert des avaries. La *Couronne* a chassé sur ses ancres, ainsi que deux autres frégates. Le *Trident* a cassé une de ses ancres à la verge et l'arganeau d'une autre. Heureusement que l'amiral a eu le soin de faire mettre à la voile tous les transports qui ont fait leur déchargement. Un chalou a coulé.

J'ai vu ce soir un chef de Bédouins qui venait de notre quartier-général, où il a offert à M. de Bourmont de venir le rejoindre avec 4000 hommes qu'il avait sous ses ordres. Il est venu à Sidi-Ferruch pour être présenté à l'amiral et pour visiter un vaisseau et une frégate.

Le service de la marine, dans la baie de Sidi-Ferruch, est très-pénible. Depuis huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, des canots sont de ronde pour surveiller les brûlots dont on a connaissance; d'autres canots sont de service pour entretenir des communications continuelles entre les généraux de terre et de mer. Un grand nombre d'embarcations servent aussi au débarquement des transports, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir; il y a des canots pour remorquer ces transports, pour porter les vivres que demande l'armée, et enfin pour le service des bâtimens de guerre.

Les ennemis que nous avons à combattre ne sont pas aussi lâches qu'on pourrait le croire d'abord. Ils nous font avec avantage une guerre de montagne à laquelle nos soldats sont peu habitués. Dans l'affaire du 19, des Bédouins sont venus planter leur drapeau à environ dix pas de celui du 28^e régiment.

Un chef de bataillon écrit encore qu'on trouve beaucoup de Français tout mutilés par nos barbares ennemis. Ils leur tranchent la tête, leur coupent les jambes et leur ouvrent le corps d'où ils arrachent le cœur. Il n'est pas d'actes de barbarie dont nous ne rencontrions les traces.

On écrit que le 24 un capitaine d'artillerie et un officier du génie ont eu la tête tranchée; ils étaient à environ un quart de lieue en avant de la première division; que le 25, 4 officiers de marine et autant de gendarmes ont eu le même sort, et enfin que nous sommes tellement harcelés que plusieurs blessés et infirmiers qui les enlevaient, ont été massacrés.

On dit que le colonel du 2^e léger a été blessé à la jambe dans l'affaire du 27, mais très-légèrement.

Deux voltigeurs emportaient un de leurs camarades qui avait la cuisse cassée. Assaillis tout-à-coup par des Bédouins, nos braves défendaient avec fermeté; un d'eux est tué, l'autre parvient cependant à repousser les assaillans. Il reprend son camarade blessé sur ses épaules, est obligé de le remettre à terre pour repousser de nouveau l'attaque d'un Bédouin qu'il combat et met en fuite, reprend son fardeau et parvient enfin à se sauver avec le blessé. C'est là un trait de courage et d'humanité dont nous pourrions citer encore beaucoup d'autres exemples.

Parmi les pièces d'artillerie prises sur les Algériens, on a remarqué trois canons qui ont été fondus en France, un sous Henri II, le second sous Henri IV, le troisième sous Louis XIV.

Les 18^e et 60^e régimens de ligne qui font partie de la réserve doivent être embarqués le 8 et le 9 pour être transportés en Afrique. Les autres régimens s'embarqueront au fur et à mesure qu'ils se rendront à Toulon.

On assure que les marins des équipages qui composent la garde du camp retranché de Torre-Chica reprendront leurs postes à bord des bâtimens de guerre immédiatement après l'arrivée de la réserve.

On annonce aussi qu'une nouvelle réserve, composée de 8,000 hommes, doit être réunie dans notre division militaire, et remplacer ainsi les régimens qui seront tous partis du 15 au 20 de ce mois.

Une batterie de campagne appartenant à la première réserve doit arriver demain.

(Idem.)

TOULON, 4 juillet.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Dans la journée du 26 juin, un fort coup de vent est survenu et a fait éprouver des avaries au con-

roi de l'armée. Quatre bricks ont fait côte; l'équipage s'est tout sauvé. On évalue cette perte à deux millions.

La frégate la *Thétis*, commandée par M. Le Moine, capitaine de vaisseau, est arrivée hier sur notre rade venant de Sidi-Ferruch, d'où elle est partie le 28 juin. Les dépêches de M. de Bourmont et celles de M. Duperré sont parties par estafette et celles de M. Duperré sont parties par estafette et celles de M. Duperré sont parties par estafette et celles de M. Duperré sont parties par estafette.

Que nos avant-postes, au moment du départ de la frégate, se dirigeaient sur le fort l'Empereur; que l'armée navale avait débarqué le matériel et les chevaux, et qu'on commencerait le 30 juin à faire le siège de ce fort. Ces mêmes lettres font mention d'un fait d'armes d'une vivandière; elles disent que cette femme s'est battue au milieu de nos soldats, et n'a cessé qu'après avoir reçu trois blessures. M. de Bourmont l'a décorée sur le champ de bataille.

Nos troupes, depuis l'affaire du 19, ont marché de victoire en victoire; il est vrai que nous avons à regretter la perte de 3,000 hommes, y compris les blessés. L'armée ennemie compte une perte de 15 à 16 mille hommes.

Le fils de M. de Bourmont, qui avait reçu une blessure grave au-dessous de la quatrième côte, n'était point mort le 18 au matin; on conserve même l'espoir de le sauver.

La première brigade de la division de réserve a reçu l'ordre de se préparer à l'embarquement: elle partira dans trois jours.

On nous écrit de Marseille, le 4 juillet:

Des bâtiments de guerre des Etats-Unis, mouillés dans notre rade, ont fait, à la pointe du jour, une salve pour célébrer l'indépendance américaine. Chacun s'est réveillé dans la croyance que cette salve annonçait la nouvelle de la prise d'Alger, et c'est avec peine que l'on s'est trouvé trompé dans son attente, d'autant plus que, depuis huit jours, nous sommes sans nouvelles officielles et que celles qui sont parvenues ne sont pas aussi favorables à notre armée qu'on l'aurait désiré.

Deux cent cinquante bâtimens de transport environ sont dans la rade de Toulon, de retour de Torre-Chica; 117 vont être congédiés, ce sont ceux qui ont porté les vivres et munitions. On garde ceux qui ont servi de transport de troupes, principalement ceux à écuries.

On assure que ces transports doivent recevoir bientôt un régiment de cavalerie et des chevaux d'artillerie.

Trois régimens qui devaient former la réserve sont à Toulon. On prétend qu'ils seront embarqués sous peu de jours pour Alger, sur des bâtimens de l'Etat venus en grand nombre à Toulon pour prendre des vivres, munitions et surtout de l'eau.

Le 57^{me} régiment, commandé par le colonel Leydet, doit s'embarquer pour la Morée. Le 58^e lui a donné 500 hommes pour se compléter; il se trouve réduit à environ 900 hommes et est venu former avec le régiment de Hohenlohe, fort également de 1,000 hommes, la garnison de notre ville.

Il s'est passé, ce matin, dans le temple protestant, un incident qui a beaucoup fait causer. On y a lu une lettre du ministre de l'intérieur qui ordonne des prières publiques pour le succès de nos armes en Afrique. On a trouvé, avec raison, que cette lettre était un peu tardive. Voici ce que l'on dit à ce sujet.

On assure que lorsque S. M. a ordonné des prières publiques les ministres n'ayant songé qu'au culte catholique et n'ayant pas réfléchi qu'il y avait en France des communions dissidentes, ne leur ont point transmis les ordres de S. M., et que c'est sur la réclamation des consistoires que la lettre lue ce matin a été envoyée.

Le jeune a été ordonné hier dans toutes les congrégations pour le choix de bons députés dans les grands collèges.

PARIS, 5 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La cour de cassation a fait aujourd'hui une véritable St-Barthélemi d'électeurs en déchéance pour n'avoir point fait constater leur capacité au 30 septembre dernier, et dont elle a annulé les droits réclamés par diverses cours royales.

—L'espèce de souscription proposée par M. Montessuy en faveur des veuves et des orphelins que devra faire la guerre d'Afrique, est une heureuse idée, qui avortera parce que certains personnages, qui s'en sont emparés, ont voulu en faire une chose de parti. L'auteur de la proposition a été un des candidats constitutionnels aux dernières élections de Paris. Son projet dans lequel il a peut-être vu, à part le plaisir d'une action grande et bonne, une recommandation auprès des électeurs, ne lui sera pourtant pas un titre de ce genre.

Le but de ceux qui ont fait de la souscription un monopole aristocratique est facile à saisir. Ils veulent pouvoir dire à l'armée qu'il n'y a hors du royalisme que des ennemis et des indifférents pour elle. Mais la réponse à cela sera aussi simple que la ruse est grossière; les constitutionnels tout en blâmant l'objet de la guerre d'Alger, souscriront aussi pour les victimes que doit faire le besoin de lessiver l'honneur de M. de Bourmont. Et s'il faut consulter le passé, et comparer divers résultats de souscriptions libérales avec celui de la seule souscription royaliste de Chambord, qui n'a jamais pu être remplie, on verra au profit de qui aura tourné la mystification faite à M. Montessuy par les congréganistes qui ont exploité sa proposition.

Les électeurs constitutionnels du huitième collège du département de la Seine se sont réunis hier pour désigner leur candidat à la députation.

Cette réunion a été présidée par M. le baron Louis, ancien député de l'arrondissement, nommé, le 24 juin dernier, à Châteauneuf-Salins; il était assisté de MM. Benoist, de Saint-Denis; Julien, d'Epinau; Fulchiron, de Passy; Rollet, de Neaill-sur-Seine, et Lejemptel, de Vincennes. Malgré le mauvais temps et une circonstance dont nous n'oublierons pas de faire mention, plus de deux cents électeurs s'étaient rendus à cette assemblée.

La discussion s'est engagée d'abord sur le plus ou le moins de convenance qu'il pouvait y avoir à choisir le candidat parmi ceux des votans de l'adresse qui n'ont pas été réélus. Quelqu'un ayant fait observer à cette occasion que M. Villemain, auquel un grand nombre d'électeurs avaient manifesté l'intention de donner leurs suffrages, se démettait de la candidature, et d'autres l'ayant nié, on a décidé qu'il serait engagé à se rendre à la réunion pour s'expliquer à ce sujet. M. Villemain s'est rendu au vœu de l'assemblée. L'honorable candidat, en reconnaissant avec force le principe de la réélection des 221, dans les collèges qui les avaient nommés précédemment, a pensé qu'il pouvait en résulter une candidature universelle et exclusive; que, dans tous les cas, les électeurs constitutionnels étaient juges, non-seulement du mérite, mais de l'opportunité des choix, et qu'il lui avait paru plus convenable d'attendre, à cet égard, leur décision, que de la prévenir par une retraite contraire à leurs vœux, si l'on avait des chances, et sans mérite, si l'on n'en avait pas; qu'il avait cru plus franc et plus conforme aux mœurs constitutionnelles, de venir s'expliquer en leur présence, que d'abandonner la candidature, par suite de négociations ignorées d'eux.

Il est entré alors dans quelques détails de faits et de principes qui ont été accueillis avec beaucoup de faveur. Le caractère de son procédé et la netteté de son langage ont été généralement approuvés. Au moment où il a annoncé qu'il était prêt à s'expliquer sur toutes choses devant ses amis et devant ses ennemis, tous se sont écriés: *Vous n'avez ici que des amis?*

La réunion a décidé ensuite qu'un des votans de l'adresse non réélus, serait choisi pour être ballotté avec M. Villemain. Au premier scrutin destiné à ce choix, M. Charles Dupin a réuni presque l'unanimité des suffrages. Au scrutin de ballottage, M. Charles Dupin a obtenu 117 voix: M. Villemain, 72. En conséquence, M. Charles Dupin a été proclamé candidat constitutionnel pour le 8^e arrondissement électoral du département de la Seine.

Les électeurs devaient se réunir rue de Grenelle-St-Honoré, n° 45, à la Redoute; mais M. le préfet de police ayant défendu au propriétaire de cet établissement de les recevoir, M. André le chef de la maison André Cottier, dont le nom se rattache à tant d'œuvres honorables, et figure au premier rang parmi les bienfaiteurs des Grecs, s'est empressé d'offrir son hôtel où l'assemblée s'est tenue.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 2 juillet.

Hier, dans la chambre des lords, on a fait lecture de la réponse du roi au message de la chambre; elle est de la teneur suivante:

Guillaume, roi.

Je reçois avec satisfaction cette fidèle et affectueuse adresse.

Le témoignage qu'elle contient de vos sentimens, au sujet de la perte que vous avez faite, ainsi que la nation, par la mort du feu roi, et de votre respect et de vos hommages pour sa mémoire, m'a été particulièrement agréable.

Je vous remercie de l'expression de la confiance que vous

mettez en moi, et je vous assure que je sens que je mériterai votre appui par mes efforts pour conserver, avec l'aide de la Providence divine, la religion réformée établie par les lois, et protéger les droits et les libertés de toutes les classes de mes sujets.

Signé, GUILLAUME, roi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5252) Par jugement rendu par défaut par le tribunal civil de cette ville, le vingt-six juin dix-huit cent trente, enregistré le cinq juillet courant, expédié, scellé, signifié, et en due forme exécutoire, la dame Claudine Latour, sans profession, demeurant à Lyon, rue de la Barre, dûment autorisée en justice, a été séparée quant aux biens d'avec le sieur Claude-Daniel Antoine, son mari, ci-devant marchand rouennier, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, rue de la Barre; ses droits dotaux ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblerait.

Pour extrait: Lyon, le 7 juillet 1830.

YVRAD.

(5208) Par acte sous seing privé du vingt-six juin mil huit cent trente, enregistré le trente par Boutand, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, passé entre sieur André-Michel Favier et dame Marie-Constance Goillon, veuve de Jean-Marie-François-Henri Favier, demeurant tous deux à Lyon, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 33;

Il a été contracté entre les sus-nommés une société sous la raison de Favier et Goillon pour la fabrique de la grosse orfèvrerie; laquelle société a commencé le deux juin mil huit cent trente, et doit finir le vingt-quatre juin mil huit cent trente-quatre; la signature sociale appartiendra aux deux associés qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait, à Lyon, le trois juillet 1830.

Signé, A. FAVIER et veuve FAVIER.

(5213) Par acte sous seing privé fait en double original à Lyon, le 30 juin 1830, enregistré le même jour, folio 147, verso, case 9, par Chapin qui a reçu cinq francs cinq décimes, entre les sieurs Claude-Antoine-Auguste Bloud, négociant demeurant à Lyon, faubourg de Serin, n° 22, d'une part, et Jacques-Antoine-Anne Bloud aussi négociant demeurant dans la même ville, rue Trois-Carreaux, n° 1, d'autre part: une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés sous la raison Bloud frères pour l'exercice d'un commerce en gros d'étoffes de soie et de laine, de châles, etc. et pour la commission. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le 25 juin dernier et finiront à pareil jour de l'année 1836. La signature sociale appartient à chacun des associés sous la condition expresse, qu'ils n'en feront usage que pour les affaires de la société. Les deux associés sont concurremment chargés de la gestion des affaires. Les magasins de la société sont situés à Lyon, rue Rosier, n° 3.

(5223) L'an mil huit cent trente, et le cinq juillet, à la requête du sieur Barthélemi Galley, propriétaire-cultivateur, demeurant à Millery, lequel fait élection de domicile en l'étude de M^e Foudras, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Palais, n° 1, je, Louis Thimonnier, huissier-audencier au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 47, patentié n° 379 le 30 mars dernier, soussigné certifie avoir signifié, 1^o à dame Antoinette-Philibert Durand, épouse du sieur Etienne Tabard, cordonnier, demeurant à Millery, canton de Givors, dans son domicile, parlant à une femme à son service y trouvée, ainsi déclarée; 2^o et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, en conformité de l'article 2194 du code civil, en parlant dans son parquet à M. Journel, procureur du roi, qui a visé le présent; l'acte de dépôt fait par le requérant au greffe du tribunal civil de Lyon le vingt-cinq juin dernier, enregistré et expédié, de copie collationnée d'un acte reçu, M^e Angelet, notaire à Charly, le premier avril mil huit cent trente, enregistré le cinq du même mois à St-Genis-Laval par Mothe, qui a reçu les droits, suivant lequel acte le sieur Etienne Tabard, cordonnier, et Antoinette-Philibert Durand son épouse, ci-dessus dénommés, et Pierrette Tabard, journalière, veuve d'Etienne Thibaudier, qui était vigneron audit Millery où elle demeure, ont vendu au requérant une maison et jardin contigus, de l'étendue de trois ares environ, situés audit Millery, au territoire du Chauché; avec déclaration que j'ai faite aux sus-nommés que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé quelques inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus du requérant, il fera publier la présente signification dans les formes voulues par l'avis du conseil-d'Etat du premier juin 1807 et l'article 683 du code de procédure civile; et afin que les sus-nommés n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, donné et laissé copie, 1^o de l'acte de dépôt ci-dessus rappelé; 2^o de mon présent exploit, dont acte: coût trois francs, outre copie, déboursés, visa et transports.

Signé THIMONNIER.

Vu et reçu copie au parquet, à Lyon, le cinq juillet 1830.

Signé J. JOURNEL, procureur du roi.

Enregistré à Lyon le six juillet 1830, reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLON.

M^e Foudras, avoué.

(5226) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

D'un petit domaine situé à St-Cyr-au-Mont-d'Or, et d'une terre située à Couzon, appartenant à Marie Joyon, habités et cultivés par elle et par le sieur Auger.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du cinq avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perussel, maire de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parciat, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le lendemain à Lyon, par M. Guillot, transcrit le sept du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, et le quatorze aussi du même mois, au greffe du tribunal civil de Lyon.

A la requête de demoiselle Marie Sicaud, brodeuse, demeurant à Lyon, rue du Pas-Etroit, n° 9, laquelle a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, licencié en droit, et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5.

Il a été procédé, au préjudice de Marie Joyon, propriétaire, demeurant ci-devant à Lyon, place de la Fromagerie, n° 12, et actuellement en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit :

Un petit domaine, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, composé :

D'une maison formant trois corps de bâtiment, construite en pierres et en maçonnerie, les toits à pente couverts en tuiles creuses, et une cour y attenant, de la contenance de 5 ares environ.

De jardin, vigne et pré formant verchère, au couchant des bâtiments, de la contenance de 58 ares 80 centiares environ, dont 5 en vigne, 4 en jardin, et le surplus en pré, dans lequel sont quelques arbres à fruit.

Ces bâtiments et verchère sont situés au territoire de Trêve-du-Ciel, ils sont clos seulement au levant par un mur en pierres sans maçonnerie.

D'une petite partie de terre autrefois bois, au territoire de Che-nevière, de la contenance de 2 ares environ.

D'un tènement de pré, bois et broussailles, au même territoire de Che-nevière, de la contenance de 40 ares environ, dont 35 en pré, et le surplus en bois et broussailles.

D'un fonds en bruyère et pierres, au territoire de Montoux, de la contenance de 35 ares environ.

Et d'un petit bois taillis au territoire de la Roche, de la contenance de 6 ares 46 centiares environ.

Et enfin un tènement de terre et chirat ou mauvais fonds, de la contenance de 38 ares 79 centiares environ, situé au territoire de Sargery ou Largery, commune de Couzon, canton de la justice de paix de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ces immeubles sont habités et cultivés par Marie Joyon, partie saisie, et par le sieur Auger, ancien orfèvre à Lyon, qui habite avec elle.

Ils seront vendus par-devant le tribunal civil de Lyon, en l'audience des criées, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges sous lesquelles ladite vente sera faite, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les seconde et troisième publications du cahier des charges ont également été faites.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience des criées du samedi vingt-six juin mil huit cent trente, au profit de la poursuivante, moyennant la somme de mille francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du samedi vingt-huit août mil huit cent trente, au par-dessus de ladite somme de mille francs.

Pour extrait : MITAL, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, place St-Jean; et pour avoir des renseignements, à M. Mital, avoué, place de la Baleine, n° 5.

(5225) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De deux maisons situées à la Guillotière.

Par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du vingt-deux octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Creuzet, adjoint de M. le maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré aussi le même jour par M. Guillot, qui a perçu les droits, transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, vol 15, n° 41, par M. Guyon, conservateur; transcrit encore le six novembre suivant au greffe du tribunal de première instance de Lyon, cahier 55, n° 11, par M. Luc, greffier en chef;

Et à la requête du sieur Guillaume Billet, propriétaire, demeurant Lyon, ci-devant quai St-Antoine, n° 27, et actuellement côte St-Sébastien, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jean Quantin, alors avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5 :

Il a été procédé au préjudice du sieur Jean-Marie Rivet, propriétaire et entrepreneur de bâtiments, demeurant à la Guillotière, et de la dame Marie Françoise-Henriette Rhedon, son épouse, à la saisie réelle des deux maisons désignées ci-après, toutes deux situées en ladite ville et commune de la Guillotière, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, qui est le 2° arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation des immeubles saisis.

PREMIER LOT.

Il consiste en une maison ou corps de bâtiment avec cours, composée de caves, rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansarde; cette maison est située au levant de la rue Moncey, et elle prend son entrée sur cette rue où elle porte le n° 15.

DEUXIÈME LOT.

Il consiste en une autre maison, avec un petit espace de terrain contigu, ayant façade sur les rues de Turenne, de Moncey et de St-Clair; cette maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et mansarde; elle a sa principale entrée sur la rue de Turenne.

La vente de ces deux maisons doit avoir lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, où la première publication du cahier des charges pour parvenir à cette vente avait été fixée au samedi dix janvier mil huit cent vingt-neuf; mais cette formalité n'a pas eu lieu, parce que le sieur Billet a arrêté ses poursuites après l'apposition des premiers placards.

Lesdits immeubles ont depuis été saisis de nouveau à la requête de la dame Jeanne-Marie Contant, veuve du sieur François-Elizabeth Jalliet, rentière, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet, suivant procès-verbal de l'huissier Barange, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent-trente, visé le même jour par M. Couturier, adjoint de M. le maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le lendemain par le sieur Guillot, au droit de 2 fr. 20 c.

Le vingt-sept du même mois de janvier, cette nouvelle saisie a été présentée au bureau des hypothèques; mais le conservateur a refusé de la transcrire, par le motif que celle du sieur Billet n'a pas été radiée de ses registres, où elle continue toujours de subsister. En conséquence, la dame veuve Jalliet a formé demande tant aux mariés Rivet qu'audit sieur Billet, pour se faire subroger aux poursuites commencées par ce dernier.

Dans le cours de l'instance qui a suivi cette demande, ladite veuve Jalliet est décédée, laissant pour unique héritier le sieur Antoine Contant, son frère, propriétaire-cultivateur, demeurant à Vaugneray. Ce dernier a repris ladite instance, et par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du vingt-sept mars mil huit cent trente, enregistré le cinq avril suivant, dûment expédié et signifié, il a été ordonné que ledit sieur Antoine Contant était subrogé aux poursuites en expropriation énoncées ci-dessus.

En conséquence, la vente est poursuivie actuellement à la requête dudit sieur Antoine Contant, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Vaugneray, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Benoit Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant rue du Bœuf, n° 6.

Cette vente sera faite en deux lots ci-dessus désignés.

La première publication du cahier des charges a été fixée par le susdit jugement, pour avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Elle a eu lieu ledit jour; la seconde et la troisième ont eu lieu les douze et vingt-six juin suivant, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-sept juillet mil huit cent trente, jour auquel elle aura lieu en la susdite audience des criées, toujours de dix heures du matin à deux heures de relevée, et au par-dessus de la mise à prix qui est pour le premier lot, de la somme de huit mille francs, et pour le second lot de celle de quinze mille francs.

B. BIFÉRI, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M° Biféri, avoué du poursuivant, sinon voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

(5230) VENTE JUDICIAIRE APRÈS DÉCÈS,

Le public est prévenu que le samedi dix juillet dix-huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivants, à la même heure, dans le domicile de défunte Jeanne-Marie Favre, veuve de Pierre Ratier, décédée rentière à Lyon, montée St-Sébastien, n° 1, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères du mobilier délaissé par ladite veuve Ratier, lequel se compose de lits garnis, buffets, commodes, placards, tables, secrétaires, glaces, chaises, horloges, etc.; une assez grande quantité de linge de table et de lit, les nippes et hardes à l'usage de la défunte; quelques ustensiles de cuisine, tels que grille, poêles, casseroles, réchaud, etc.; une bibliothèque en bois sapin, garnie d'une grande quantité d'ouvrages de sciences, théâtre, histoire, littérature, etc.;

Et que le samedi sept août suivant, dans le même domicile et à la même heure, il sera procédé à la vente de l'argenterie, laquelle consiste en douze cuillers et douze fourchettes à filets, deux cuillers à ragoût et onze petites cuillers à café aussi à filets, quatre autres cuillers et quatre fourchettes unies, une tabatière, un porte-moutardier; le tout argent au premier titre.

Cette vente a lieu à la requête des héritiers bénéficiaires de la dame veuve Ratier, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-deux juin dix-huit cent trente.

(5227) ERRATA.—Dans le numéro 1083, du 29 juin dernier, au n° (5140), au lieu de : douze mille cinq cents francs (prix de la vente énoncé dans l'insertion), lisez : deux mille cinq cents francs.

ANNONCES DIVERSES.

(5172-4) A vendre aux enchères publiques le 14 juillet 1850, en l'étude de M° Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, n° 11.

1° Une petite maison située à Lyon, rue St-Marcel, sur les derrières du n° 5, ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, avec cour close. Mise à prix : 10,000 fr.

2° Une autre maison située rue Plat-d'Argent, aussi sur les derrières du n° 12, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit M° Quantin, fondé de pouvoirs de Mad. veuve Auzelcy, à laquelle ces immeubles appartiennent.

(5186-4) A vendre — Jolie maison bourgeoise, située sur le co-teau de Fourvières, ayant son entrée par la montée St-Barthélemy, n° 32.

Cette maison se compose, 1° de sept pièces, caves et grenier, d'un grand cellier, avec écuries, ayant, dans la cuisine, une pompe alimentée par une source d'eau vive;

2° Et d'un joli jardin, de la contenance d'environ une bicherée, en bon état, complanté d'arbres fruitiers en plein rapport, ayant de belles eaux et une vue qui ne laisse rien à désirer; l'on pourrait entrer en possession de suite. S'adresser à M° Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 7, chargé du placement de divers capitaux.

(5220) A vendre. — Superbe propriété, composée d'une belle maison bourgeoise, de deux autres habitations, bâtiments d'exploitation, eaux, lavoir, salles d'arbres, terrasses, jardins, bois, vignes et prairies arrosées; le tout contigu, de la contenance d'environ 8 hectares 54 ares, soit 66 bicherées, situé à St-Didier-au-Mont-d'Or, hameau de Montellier, à peu de distance de St-Rambert. La vue est des plus étendues, et le site des plus pittoresques.

S'adresser sur les lieux, à Mad. veuve Eynard, et à Lyon, à M° Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8.

— Joli domaine situé au hameau de Chataignay, commune de Vaugneray, de la contenance de douze hectares 65 ares, soit 98 bicherées, dont 6 seulement en vigne, du prix de 25,000 fr., offrant un placement avantageux.

— Une belle propriété ayant maison bourgeoise, réunissant tous les agréments, jardins, vignes, terres et prairies, de la contenance totale de 14 hectares 70 ares, située sur la commune de Belleville (Rhône), à cinq minutes de la grande route de Lyon à Paris, et 20 minutes de la Saône. Cette propriété est d'un revenu assuré.

— Domaines susceptibles de vente.

S'adresser à M° Coron, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 8, chargé du placement de divers capitaux.

(5212) A vendre. — Jolie propriété, de la contenance de plus de 80 bicherées de fonds en bois d'agrément, terres, vignes et prés, avec eaux de source, le tout situé au lieu de Baunand, sur le chemin d'Oullins, qui conduit à Chaponost.

— Autre propriété à Oullins, avec une jolie maison, nouvellement construite, et un clos de murs de 8 bicherées.

— Terrain sur la rue des Petits-Pères.

S'adresser à M° Pré, notaire, rue Buisson, n° 17.

(5211) A vendre. Le vaste clos de St-Pothin, situé à la Croix-Rousse, composé de bâtiments pour le maître et le cultivateur, d'une chapelle et de 33 bicherées de fonds, le tout entouré de murs.

S'adresser à M° Pré, notaire, actuellement, rue Buisson, n° 17.

(5215) A vendre en totalité ou par lots, à des conditions avantageuses et à bon compte. Treize mille pieds de terrain, situés à la Guillotière, quartier du Plâtre, avenue de Saxe, remblayés et clos en planches, avec porte cochère dans l'angle de la rue des Passans. S'adresser à M° Rozier, notaire, rue Bat-d'Argent, n° 2.

(5216) A vendre. Une charge d'huissier. S'adresser à M. Gauthier, notaire à Pont-de-Vaux, département de l'Ain.

(5205-2) A vendre. — Jolie petite propriété bourgeoise, contenant beaucoup d'arbres fruitiers, treillage, bon puits à eau de source et pièce d'eau, salle d'ombrage; le tout en très-bon état, à Ste-Foy, Grande-Rue, n° 200. S'y adresser.

(5207-2) A vendre. Un joli tilbury. S'adresser rue du Plat, n° 10, au portier.

(5229) A vendre. — Un cheval de race, âgé de 5 ans, taille de 7 pieds; alzan doré, parfaitement dressé par un ancien militaire. S'adresser à M. Pillard, loueur de chevaux, aux Capucins.

(5221) Un teneur de livres employé ici dans une maison de premier ordre, désire adjoindre à son travail celui de comptable chez un négociant dont les écritures n'exigent pas la présence assidue d'un commis.

S'adresser à Mad. Anna, rue des Feuillans, n° 1, au 4^{me}.

(5222) Mad. Anna, arrivant de Paris, tailleur en robes et corsets, rue des Feuillans, n° 1, au 4^{me}, offre ses services aux dames lyonnaises; son travail est élégant et ses prix modérés.

(5214) Une veuve, sans enfants, désirerait trouver de l'emploi auprès d'une personne âgée à la ville ou à la campagne. S'adresser chez les demoiselles Davier, rue Vaubecour, n° 4, au 2^{me}.

SPÉCTACLE DU 8 JUILLET. GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

L'AMOUR FILIAL, opéra. — LA FILLE MAL GARDÉE, ballet. — MA PLACE ET MA FEMME, comédie.

BOURSE DU 5.

Cinq p. 010 cons. jous. du 22 mars 1850. 105f 50 55 60 65.
75 90 106f 5 106f 106f 5 105f 90 106f 5 106f 105f 65 106f
Trois p. 010, jous. du 22 juin 1850. 79f 80 85 90 80f 10 15
10 15 80f.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850f
1860f 1865f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats. change variable, jous. de
juillet 1850. 87f 75 70 75 85 88f 15 87f 90 88f 87f 95 88f.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1850. 86f
112.

Rente perpét. d'Esp. 5p 010, jous. de jan. 1850. 75f 12 38.

Rente d'Espagne, 5p. 010 Cer. Franç. jous. de mai. 14f 514 15f
Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}, jous. de juillet 1828.
485f 490f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

